



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 233  
(Privé)

## **Loi concernant la ville de Rock Forest**

---

### **Présentation**

Présenté par  
M. Georges Vaillancourt  
Député d'Orford

---

Éditeur officiel du Québec  
1987



# Projet de loi 233

(Privé)

## Loi concernant la ville de Rock Forest

ATTENDU qu'il y a lieu de valider l'imposition et le prélèvement par la ville de Rock Forest d'une compensation ayant servi à rembourser des emprunts décrétés par certains règlements;

Que certains règlements adoptés par les conseils de la corporation de Rock Forest avant son érection en ville n'ont pas fait l'objet de publication conformément à la loi;

Qu'il est dans l'intérêt de la ville de Rock Forest de remédier à cette situation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La compensation imposée par la corporation de Rock Forest avant son érection en ville, prélevée par cette corporation et par la ville de Rock Forest, pour les années financières 1967 à 1988, afin d'assurer le paiement des intérêts et le remboursement du capital et des emprunts contractés en vertu des règlements mentionnés à l'annexe, est déclarée valide.

**2.** Les règlements adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 par le conseil de la corporation de Rock Forest, avant son érection en ville, et qui n'ont pas été publiés conformément à la loi, sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

**3.** Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements de la ville à la suite de chaque règlement visé par les articles 1 et 2, un renvoi à la présente loi.

**4.** Les dispositions des articles 1 et 2 n'affectent pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 11 mai 1987.

**5.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*).

#### ANNEXE

99	177	216	270	302
100	180	222	273	359
122	185	227	277	373
261	198	249	284	401
173	201	258	287	410
176	206	264	295	436